

# ATELIER 19

## POURQUOI ET COMMENT PASSER EN SOCIETE UNIPERSONNELLE ?

De l'exercice individuel à la structure unipersonnelle

### INTERVENANTS:

#### Roy SPITZ

Avocat au Barreau de Nice, Membre du Conseil National des Barreaux  
Président de l'Observatoire national de la profession d'avocat

#### Christophe THEVENET

Avocat au barreau de Paris – Cabinet LIBRATO AVOCATS  
AMCO – AMCNB – Expert près la Commission du statut professionnel de l'Avocat  
Président d'honneur de l'ANAFAGC

# PLAN



1

## S'ASSOCIER SEUL OU À PLUSIEURS ?

- Pourquoi s'associer ?...avec soi-même ?
- La protection de la responsabilité de l'avocat individuel
- Les structures de moyens

2

## LES QUESTIONS JURIDIQUES ET FISCALES

- Les structures d'exercice unipersonnelles : quelle forme choisir ?
- Le passage à l'IS...sans impacter sa trésorerie
- La responsabilité de l'associé unique

3

## LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE

- Statuts : contenu et précautions de rédaction
- Le passage en société unipersonnelle : les étapes de la constitution
- Location-gérance et commodat
- La société unipersonnelle : outil de transmission du cabinet



# POURQUOI CETTE FORMATION ?

Quelques chiffres pour comprendre les enjeux



# LA PROFESSION EN FRANCE\*

- 36,3 % des avocats exercent en mode individuel,
  - 29,4% en tant que collaborateurs
  - 30,6% comme associés
  - 3,7% en tant que salariés non associés
- 
- Le montant des recettes brutes annuelles par associés dans les structures d'exercice est 2,4 fois supérieur à celui des avocats exerçant en mode individuel
- 
- 10 557 groupements d'exercice
  - 39 054 salariés en équivalent temps plein (non avocats)  
Soit 2 salariés pour 3 avocats

# LE REVENU MOYEN DES AVOCATS

Chiffres concernant tous les avocats (hors cabinets internationaux) :

Revenu moyen 2019 : 79 211 € Revenu médian 2019 : 46 931 €

Source : Rapport d'activité de la CNBF

Source <b>ANAFAGC</b> (régime des <b>BNC - 2020</b> )	Recettes nettes moyennes 2020	Evolution 2016/2020 € constants	Bénéfices 2020 (moyenne)	Bénéfice 2020 (médiane)	Evolution médian 2016/2020 € constants
Individuels	105 065	- 13,26 %	48 894	31 956	- 7,24 %
Structures d'exercice (par associé)	310 563	- 13,10 %	121 263	78 945	+ 1,87 %

# LES CHARGES

Charges sur recettes brutes 2016	Moyenne pondérée France	Moyenne pondérée France hors Paris	Moyenne pondérée Paris
Individuels	59,16 %	60,73 %	56,13 %
Structures d'exercice	59,13 %	59,10 %	59,18 %

**Part du CA judiciaire sur le CA total profession :**

**2008 : 35 %**

**2018 : 30 % 2022 :**

# LES PRATICIENS DU DROIT DE LA FAMILLE EN FRANCE

- Très souvent des avocats exerçant en mode individuel
- Fragilité de l'activité judiciaire
- Revenus des individuels en baisse
- Concurrence effrénée : plateforme de référencement, prix très bas, divorces « en ligne », etc.
  
- Nécessité d'investir et/ou de consacrer du temps à la communication
- 80% des particuliers valident le choix de leur avocat via Internet
- 1 avocat sur 3 n'a pas de site internet
- 1 avocat sur 3 est invisible pour 80 % de ses clients potentiels



# JE SUIS UN CABINET À MOI TOUT SEUL ?

# POURQUOI CHOISIR LE PASSAGE EN SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE ?

## 4 BONNES RAISONS



# POURQUOI CHOISIR LE PASSAGE EN SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE ?

- **Protéger son patrimoine** : La responsabilité des dettes de son cabinet
- **Mieux gérer** : passage d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'engagement
- **Optimiser** les prélèvements sociaux et l'IRPP
- **Facilité la transmission** / cession / reprise du cabinet

# Le cabinet individuel fragilise notre exercice

- Pénalise les investissements, du fait du mode de calcul du résultat imposable

Le YO-YO des revenus

# Le cabinet individuel fragilise notre exercice

- Pénalise les investissements, du fait du mode de calcul du résultat imposable,
- Interdit la constitution de réserves
  - ... Où comment payer des impôts sur de l'argent que l'on pas pu prélever...

# Le cabinet individuel fragilise notre exercice

- Pénalise les investissements, du fait du mode de calcul du résultat imposable,
- Interdit la constitution de réserves,
  
- Empêche la synergie avec d'autres confrères,

# Le cabinet individuel fragilise notre exercice

- Pénalise les investissements, du fait du mode de calcul du résultat imposable,
- Interdit la constitution de réserves,
- Empêche la synergie avec d'autres confrères,
  
- Est difficilement transmissible : le fonds libéral constitue un « bloc » dont on ne peut pas étaler la cession

## Le cabinet individuel fragilise notre exercice

- Pénalise les investissements, du fait du mode de calcul du résultat imposable,
- Interdit la constitution de réserves,
- Empêche la synergie avec d'autres confrères,
- Est difficilement transmissible : le fonds libéral constitue un « bloc » dont on ne peut pas étaler la cession
  
- Responsabilité indéfinie des dettes du cabinet

... et l'avocat est fragile...

1

# SE PROTEGER

# ET

# PROTEGER SON PATRIMOINE



# UN AVOCAT EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL...

- **C'est un avocat tout seul donc fragile**
- **Indéfiniment responsable des dettes de son cabinet**
- **Protégez-vous !**

## Quelles solutions :

- Statut unique d'entrepreneur individuel (loi du 14 février 2022)
- Déclaration d'insaisissabilité
- Entreprise unipersonnelle (SELARLU, EURL, SELASU, SASU)

# LA REFORME DE LA LOI SUR LES INDÉPENDANTS

- Loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante

- **Création d'un statut unique d'entrepreneur individuel**

- Article L 526-22 du code de commerce:

Est entrepreneur individuel la « *personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes* »

- Séparation des patrimoines professionnel et personnel de plein droit

- Aucune démarche administrative préalable : suppression de l'EIRL

# LA REFORME DE LA LOI SUR LES INDÉPENDANTS

- **Le recouvrement des cotisations sociales professionnelles**
  - Caractère professionnel des dettes
  - Uniquement sur le patrimoine professionnel
    - Exception: Manœuvres frauduleuses ou inobservation grave et répétée des prescriptions de la législation de la sécurité sociale en vue de rendre impossible le recouvrement des cotisations sociales
      - Dans ce cas, l'avocat individuel redevient indéfiniment tenu des dettes
  - Contrôle juridictionnel *a posteriori*

# LA REFORME DE LA LOI SUR LES INDÉPENDANTS

- **Allocation des travailleurs indépendants adaptée**
  - Liquidation judiciaire
  - Redressement judiciaire
- Déclaration de cessation totale et définitive d'activité lorsque l'activité n'est pas économique viable
  - Attestée par un tiers de confiance dans des conditions définies en Conseil d'Etat,
  - Baisse de 30% du revenu fiscal de l'indépendant d'une année sur l'autre (Etude d'impact)

# LA REFORME DE LA LOI SUR LES INDÉPENDANTS

## Loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante

- Entrée en vigueur le 15 mai 2022
- Les créances nées postérieurement à cette entrée en vigueur sont soumises aux nouvelles dispositions organisant la séparation des patrimoines privé et professionnel de l'entrepreneur individuel

# L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ET L'OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

- **Loi n°2021-900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022**
  - Possibilité pour l'entrepreneur individuel d'opter pour l'impôt sur les sociétés
  - Option irrévocable
  - Entrée en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article L 526-22 du Code de commerce fixant le nouveau statut d'entrepreneur individuel
    - délai de trois mois à compter de la publication au Journal officiel de la loi en faveur de l'activité indépendante soit le **15 mai 2022**

# L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ET L'OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

## L'IS en exercice individuel...Est-ce vraiment une bonne option?

- L'entreprise individuelle ne peut survivre au retrait ou à la disparition de l'avocat
  - Il faudra liquider ou céder
  - Impossibilité d'assurer la poursuite de l'activité ou la reprise sans conséquences fiscales
  - Limite à la croissance et à l'association
- Si option à l'IS, l'entrepreneur est assimilé à une EURL à l'IS mais pas pour le régime juridique
- En cas de liquidation, les réserves seront immédiatement soumises à charges sociales et à IR
- Conséquences fiscales en cas d'apport de l'entreprise individuelle à une société
  - Régimes d'exonération et de report d'imposition non applicables

# La déclaration d'insaisissabilité

## *Art. L526-1 du Code de commerce*

- La Loi MACRON avait rendue la résidence principale de droit insaisissable par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de l'avocat.
- Pour protéger son patrimoine immobilier l'avocat individuel (ou l'associé d'une AARPI) peut en plus faire une déclaration d'insaisissabilité des biens non affectés à un usage professionnel

# L'AVOCAT EXERÇANT INDIVIDUELLEMENT

## La déclaration d'insaisissabilité – *Art. L526-1 du Code de commerce*

### Quels biens immobiliers peuvent être protégés ?

- La résidence principale (de droit),
- Tout bien immobilier, bâti ou non, qui n'est pas affecté à un usage professionnel : résidence secondaire, terrains, etc...
- Lorsque l'immeuble est à usage mixte (professionnel et d'habitation), seule la partie affectée à l'habitation fait l'objet de la déclaration (sans désignation dans un état descriptif de division).

Coût de l'acte notarié : environ 600 €



**Les biens détenus via une SCI ne peuvent faire l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité**

# L'AVOCAT EXERÇANT INDIVIDUELLEMENT

La déclaration d'insaisissabilité – *Art. L526-1 du Code de commerce*

Qui peut rendre ses biens immobiliers insaisissables ?

- Tout avocat exerçant à titre individuel
- Associés d'une Association/AARPI



Les sociétés, quelles qu'elles soient, et leurs associés sont exclus du bénéfice de ce dispositif.

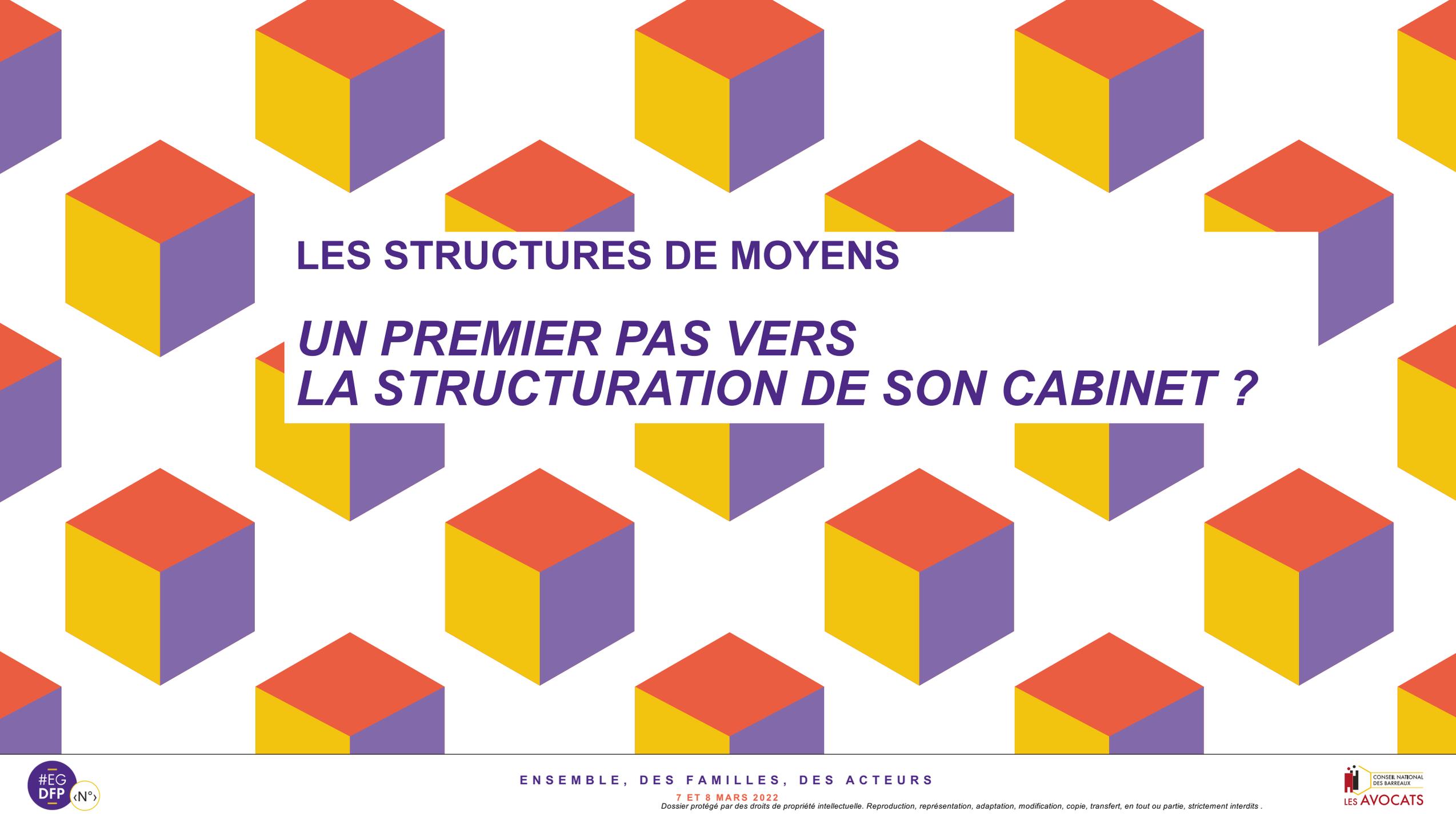
# STRUCTURE DE MOYENS OU STRUCTURE D'EXERCICE ?



## STRUCTURE DE MOYENS OU STRUCTURE D'EXERCICE ?

### LES STRUCTURES DE MOYEN :

- Partager nos charges,
- Pas les clients ni les honoraires
- Ne peuvent être unipersonnelles



**LES STRUCTURES DE MOYENS**

***UN PREMIER PAS VERS  
LA STRUCTURATION DE SON CABINET ?***

# LES STRUCTURES DE MOYENS

- Le cabinet groupé : simple et souple
- La SCM : outil de structuration
- Le GIE : réseau et correspondants organiques

# LA RESPONSABILITÉ PARTAGÉE DES ASSOCIÉS DE MOYEN (EN SCM OU CABINET GROUPE)

o La responsabilité civile professionnelle (RCP) :

Elle reste individuelle entre les membres  
d'une SCM ou d'un cabinet groupé

o La responsabilité des dettes à l'égard des tiers :

Les associés sont **indéfiniment et  
conjointement** tenus des dettes  
du cabinet groupé et de la SCM

# Mais les structures de moyens...

... ne sont pas des structures d'exercice :

- Elles permettent de mutualiser les charges,
- Elles sont un premier pas vers l'exercice en commun



L'exercice demeure individuel

**Mais une structure unipersonnelle peut être membre d'une structure de moyen**

# QUELLE STRUCTURE D'EXERCICE UNIPERSONNELLE CHOISIR ?



# POURQUOI S'ASSOCIER ? PASSER EN SOCIETE ?

Exercice individuel ou individualiste ?

l'exercice individuel de la profession d'avocat :

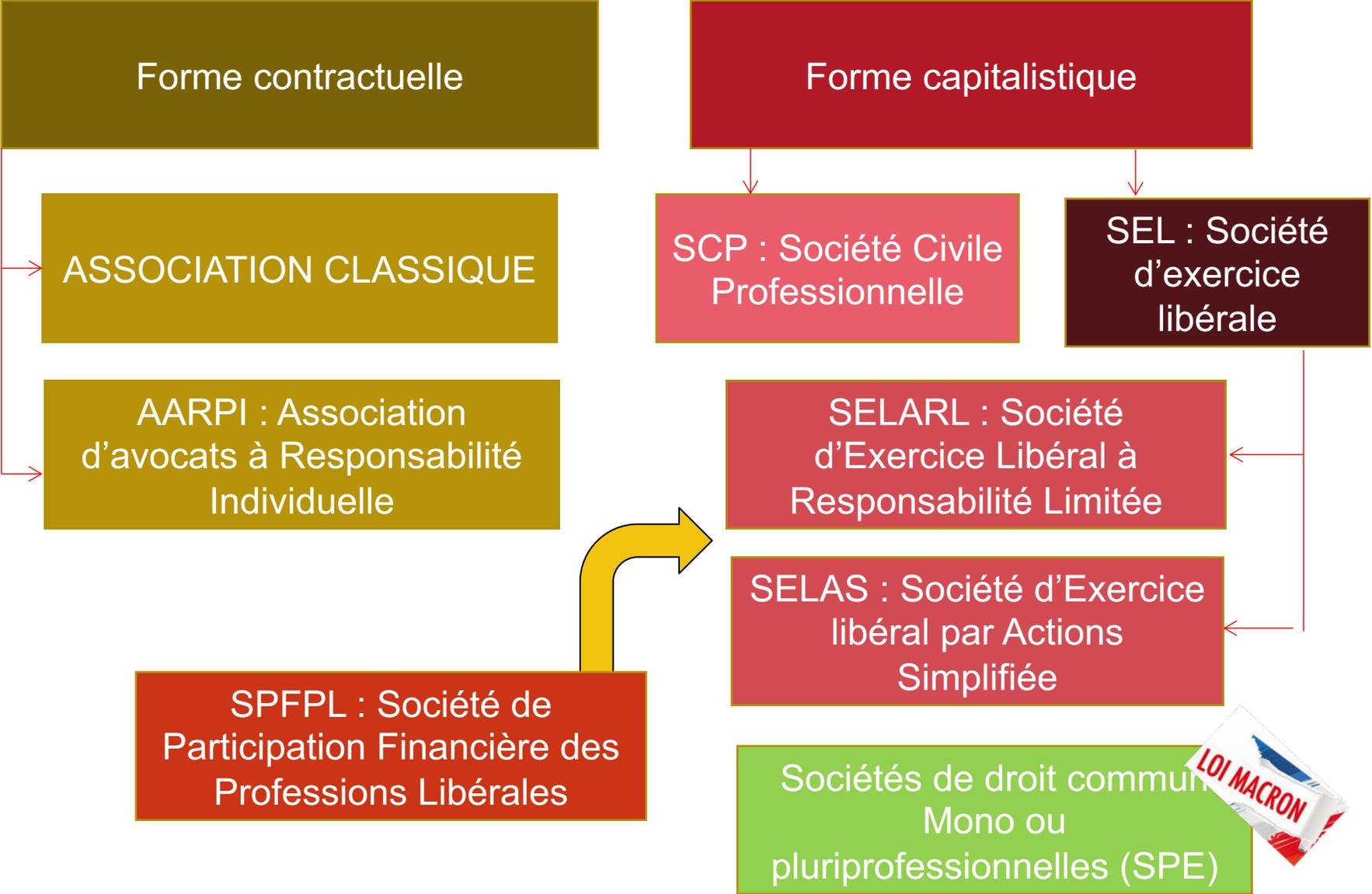
le plus conforme à une conception strictement libérale de la profession, par opposition à une activité commerciale ?

Hostilité de la profession à toute forme de groupement d'exercice

*« Serait-il conforme à la conception quasi-sacerdotale que doit avoir l'avocat de son rôle que l'exercice de la profession prenne la forme d'une société spéculant sur la confiance du client ? » Pr. J. SAVATIER,*

*«Etude juridique de la profession libérale », LGDJ, 1947, p.171.*

# SYNTHÈSE DES STRUCTURES D'EXERCICE



# La structure unipersonnelle : 20 ans d'évolution

Dans un premier temps, la SELARL unipersonnelle a été reconnue par plusieurs conseils de l'Ordre

Mais la Cour de cassation l'a refusé

*Civ. 1re, 15 juin 1999, n°7-12.733, Bull. civ. I, no 205*

**Intervention législative :**

Loi du 23 juin 1999

Suppression de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1990 :  
**SELARLU, SELASU**

Loi Macron 5 août 2015 :

modification des article 7 et 8 de la loi du 31 décembre 1971 :  
**EURL, SASU**

# La structure unipersonnelle : 20 ans d'évolution

Aujourd'hui 4 possibilités :



# La structure unipersonnelle : 20 ans d'évolution

**L'objet social** : exclusivement l'exercice de la profession d'avocat

**Activités de commercialisation de biens ou services** à titre accessoire et connexe à la profession d'avocat

(Art. 111 Décret 27/.11/1993)

**Constitution** : C'est la SEL/SDC et non plus l'avocat qui se constitue

# SELARLU OU SELASU ?

# SASU OU EURL ?



# SELASU ou SELARLU ?

## La SELASU

- Forme la plus souple et la plus évolutive
- Grande liberté de rédaction des statuts
- Clause d'exclusion très large

## La SELARLU

- Peu de liberté de rédaction concernant les statuts
- Droits d'enregistrement plus élevés
- Transformation en SARL de patrimoine

# ET LA SOCIÉTÉ DE DROIT COMMUN ?

La SEL a-t-elle encore un intérêt ?



# LA SOCIÉTÉ DE DROIT COMMUN ?

## Possibilité de constituer une EURL ou une SASU

- Objet social : exercice de la profession d'avocat
- Possibilité d'un exercice pluriprofessionnel (=SPE)
- Ouverture du capital à d'autres profession réglementée du droit et du chiffre de l'EEE
- Intégration dans un réseau (interprofessionnalité capitalistique)

**Avantage (ou inconvénient ?) : contrôle possible par des associés non exerçant**

**Problématiques fiscales et sociales pour les associés**

# LA SOCIÉTÉ DE DROIT COMMUN ?

SELARLU vs EURL      OU      SELASU vs SASU

## La SEL a-t-elle encore un intérêt ?

Les sociétés de droit commun sont plus connues : rassurant ?

Mais la dépatrimonialisation n'existe que dans les SEL

Les difficultés et pièges propres à la profession d'avocat demeure (clientèle, retrait conflictuel, gouvernance, passage à l'IS, etc.)

# AARPI ET SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE

- Les associés personnes physiques de l'AARPI intercalent chacun une structure unipersonnelles entre eux et l'AARPI
- La AARPI reste au régime des BNC ou opte pour l'IS
- Les charges d'exploitation sont portées par l'AARPI
- Les structures unipersonnelles rémunèrent seulement le gérant/président et payent les charges sociales afférentes

**Solution très utile pour rapprocher des cabinets existants**

# LES ACTIFS DU CABINET



# LES ACTIFS DU CABINET

## ...DE QUOI S'AGIT-IL ?

- ❖ De la même façon que l'on distingue le fonds de commerce et les titres représentant le capital d'une société commerciale...
- ❖ ...Il faut distinguer **le fonds libéral** de la valeur des titres représentant le capital de la structure d'exercice

# LES ACTIFS DU CABINET

## ...DE QUOI S'AGIT-IL ?

- ❖ Trois types d'actifs dans un cabinet d'avocat :
  - ❖ Les actifs incorporels : le fonds libéral
  - ❖ Les actifs corporels : les immobilisations
  - ❖ Les actifs circulants : compte client et disponibilités

# LES ACTIFS DU CABINET

LE CABINET LIBÉRAL EXPLOITÉ SOUS LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE PRÉSENTE  
LES MÊMES CARACTÉRISTIQUES QUE TOUTE ENTREPRISE

## ACTIF

### IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :

Fonds libéral : Clientèle, Marque,  
Bail

### IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

Matériels, dépôt de garantie

### ACTIFS CIRCULANT:

Compte client, travaux en  
cours, disponibilités

## PASSIF

*(= le financement des actifs)*

### LES CAPITAUX PROPRES :

Le capital (société capitalistique)  
Les réserves (Sociétés à l'IS)

### LES DETTES :

Fournisseurs, banque  
Créanciers sociaux  
Dettes fiscales  
Comptes courants des associés

# LE FONDS LIBERAL ET LA CLIENTELE



# LE FONDS LIBERAL DE L'AVOCATS

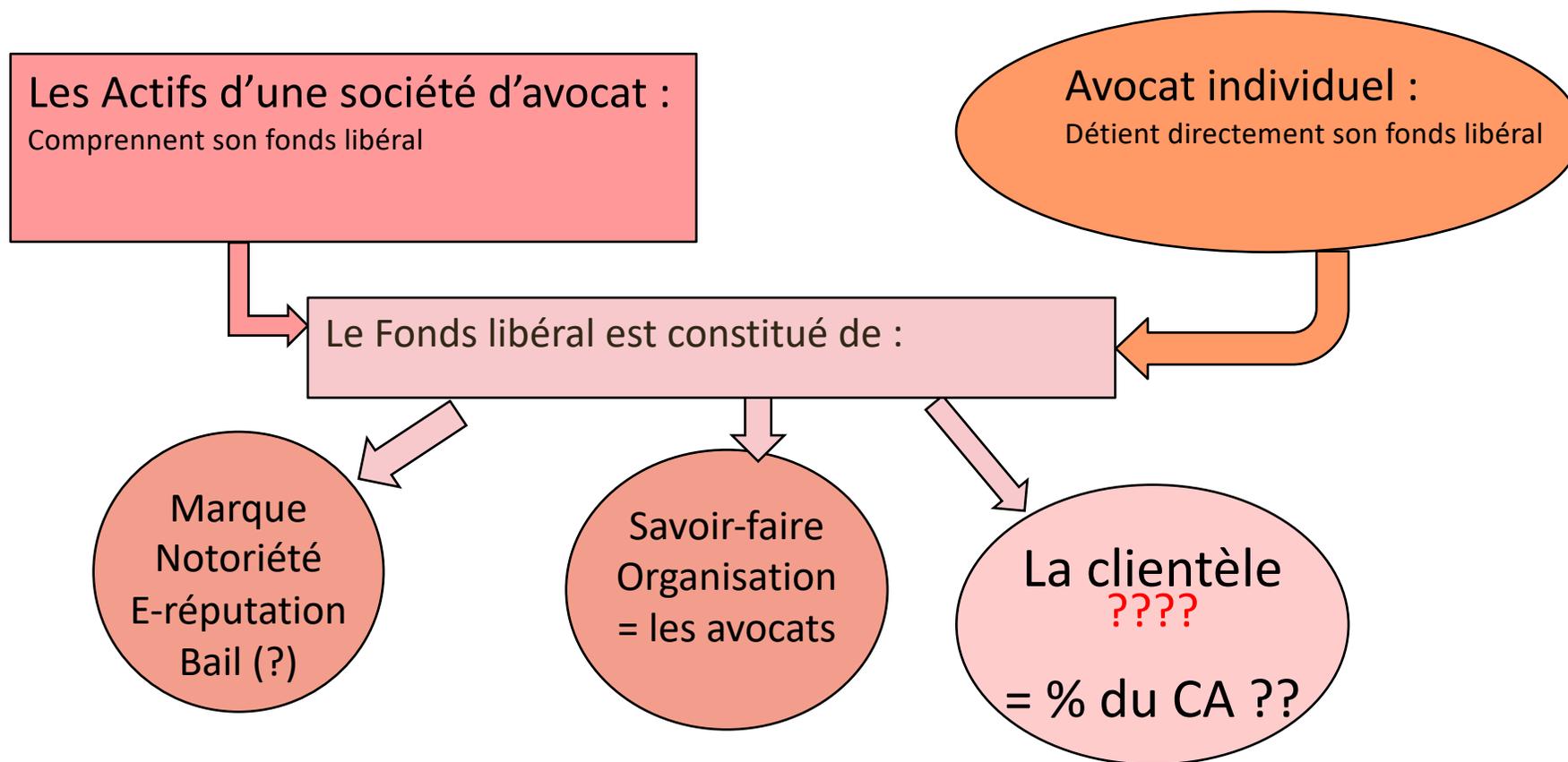
**QUE RECOUVRE LA NOTION DE FONDS LIBÉRAL ?**

**COMMENT LE FONDS LIBÉRAL EXPLOITÉ À TITRE INDIVIDUEL EST-IL TRANSMIS À LA SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE ?**

# LE FONDS LIBERAL DE L'AVOCATS

**LE FONS LIBÉRAL** : Notion consacrée le 7 novembre 2000 par la Cour de cassation

(*Cass. 1<sup>e</sup> Civ., Woessner c/ Sigrand, Bull. 2000, I, n°283, p. 183*)



# LE FONDS LIBERAL DE L'AVOCATS

## LA CLIENTÈLE EST-ELLE ÉLÉMENT DU FONDS LIBÉRAL ?

### DEUX THÉORIES S'OPPOSENT

- ❖ **Théorie classique du fonds de commerce** : la clientèle est un élément du fonds de commerce, donc du fonds libéral par analogie
- ❖ **Théorie moderne du fonds libéral** : la clientèle est la finalité, la résultante du fonds libéral
- ❖ **Jurisprudence & Doctrine dominante** : Refus d'assimiler le fonds libéral au fonds de commerce du fait du principe de la liberté de choix du client et de la volatilité accrue de la clientèle

# LES ACTIFS DU CABINET

## LES ACTIFS INCORPORELS DU CABINET LIBÉRAL SONT AINSI COMPOSÉS

- ❖ Le Fonds libéral : La marque, nom de domaine, réputation, savoir faire
- ❖ Les licences
- ❖ Les outils de communication : site internet, blog, réseaux sociaux, etc.

La clientèle est la **résultante** de la qualité du fonds libéral,  
Le niveau de chiffre d'affaire exprime sa capacité d'attractivité et de fidélisation des clients

Les actifs incorporels ne sont pas amortissables, leur achat n'est pas une charge déductible (Sauf bonne surprise à venir avec la réforme de la loi du 31/12/1990)

**MAIS DANS UN CABINET STRUCTURÉ ON TROUVE D'AUTRES ACTIFS ...ET DU PASSIF**

# LES ACTIF DU CABINET

## LES ACTIFS CORPORELS – LES IMMOBILISATIONS :

- ❖ Amortissables : équipement, mobilier, informatique, pris à la valeur nette comptable
- ❖ Non amortissables : immobilisations financières (dépôt de garantie du bail)

## LES ACTIFS CIRCULANTS :

- ❖ Le compte clients : factures émises non encore recouvrées
- ❖ Les travaux en cours : diligences faites non encore facturées
- ❖ disponibilités et réserves : le solde du compte bancaire

# LE PASSIF DU CABINET

## LE CABINET LIBÉRAL EST AUSSI COMPOSÉ D'UN PASSIF :

- ❖ Dettes sociales (salariés)
- ❖ Dettes fiscales (TVA, IS en société, CET, CVTS, etc.)
- ❖ Emprunts (banque, comptes courants d'associés créditeurs)
- ❖ Dettes fournisseurs : les dettes certaines doivent être comptabilisées d'avance si elles se rapportent à une date antérieure à la date d'évaluation
- ❖ Les provisions (dépréciation du compte client par exemple)

# QUELLE FISCALITÉ ?

QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE  
L'EXERCICE BNC ET L'EXERCICE IS ?



# LE REGIME FISCAL DU CABINET

## Du chiffre d'affaires au revenu disponible :

- Régime des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) :  
SELARLU, EURL
- Régime de l'impôt sur les sociétés (IS) :
  - SELASU, SELARLU et EURL avec SPFPL
  - Sur option irrévocable: SELARLU, EURL

**NB** : la TVA est TOUJOURS payable sur les encaissements

# LE REGIME FISCAL DU CABINET

## LES OBJECTIFS RECHERCHES EN PASSANT A L'IS : MIEUX GERER

**Le passage en société unipersonnelle....Et le passage à l'IS**

**Le passage à l'IS et à la comptabilité d'engagement**

**Gestion plus performante**

**Meilleure vue de la marche du cabinet**

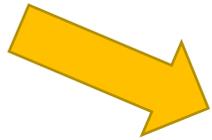
**Lissage de la pression fiscale et sociale**

# LE REGIME FISCAL DU CABINET

## Passage de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'engagement

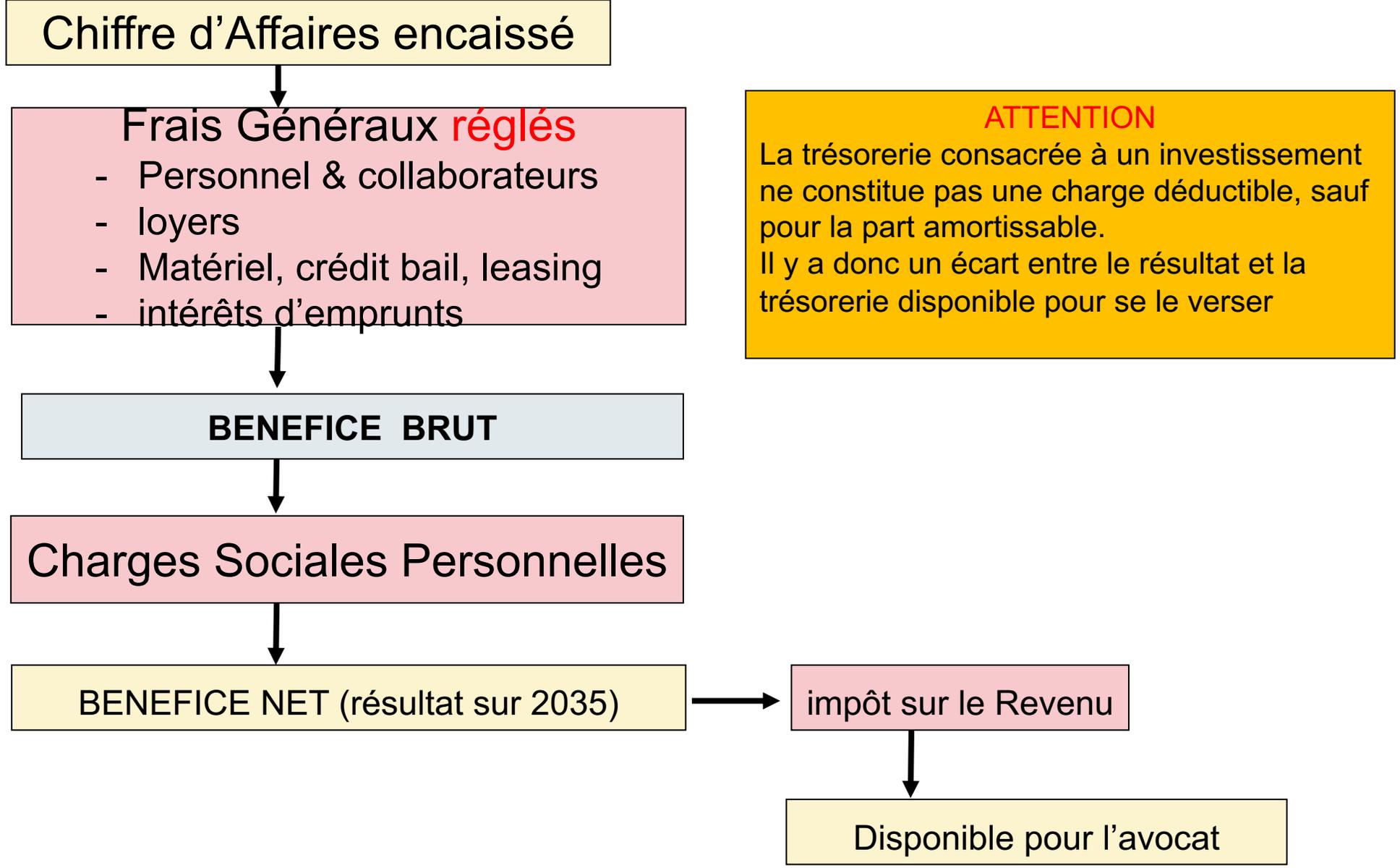
**En BNC :** Recettes = Encaissements  
Charges déductibles = Charges payées  
Gains de l'avocat = résultat net

**A l'IS :** Chiffres d'affaires = Facturation  
Charges engagées = rattachées à l'exercice  
Gains de l'avocat = rémunération + dividendes

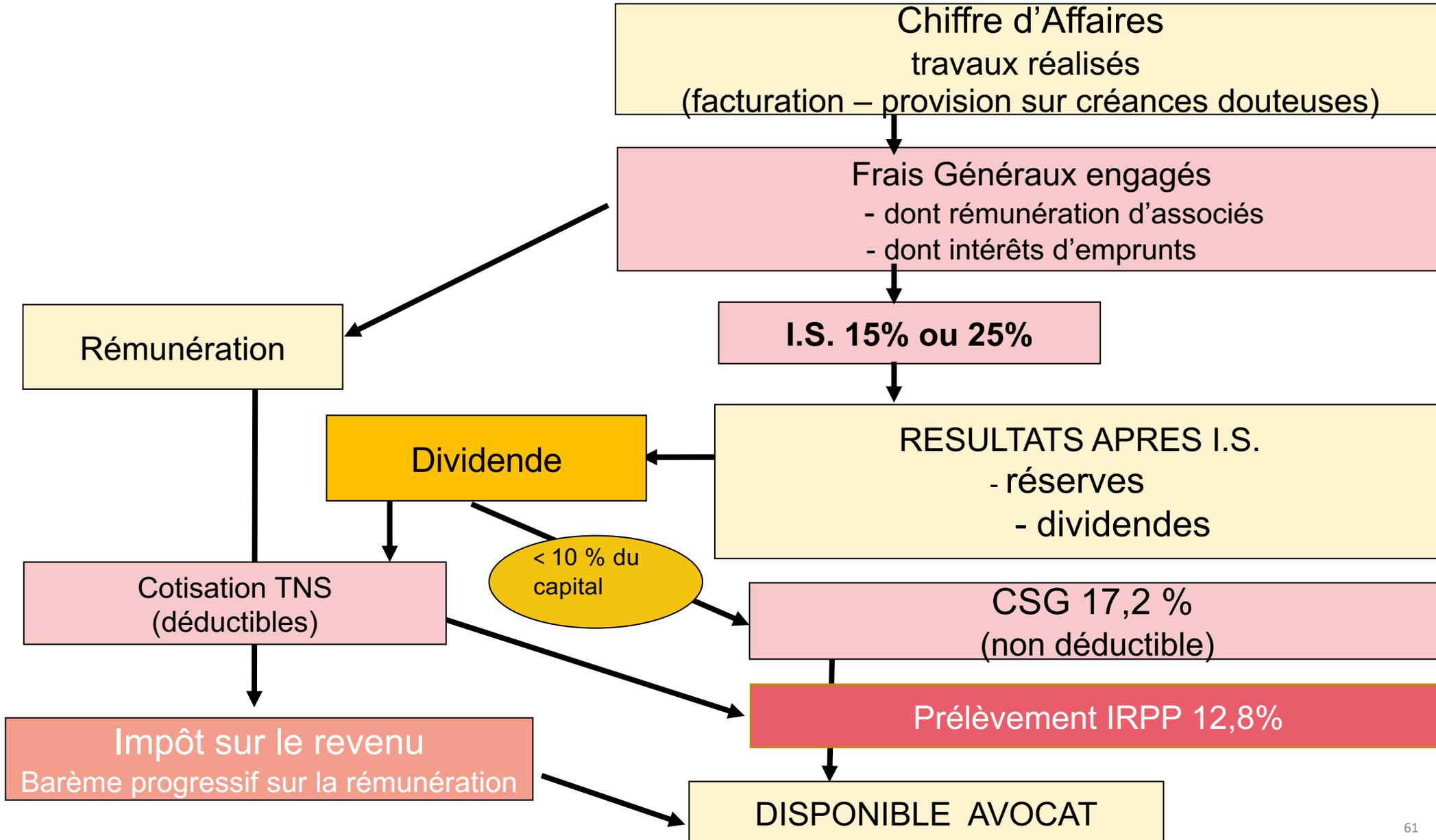


La rémunération et les CSP sont des charges déductibles  
La TVA est payée sur encaissement dans tous les cas  
Les factures douteuses peuvent être provisionnées

# Exercice individuel ou Structure unipersonnelle en BNC : la déclaration fiscale 2035



# Structure unipersonnelle à l'IS



# LE PASSAGE A L'IS



# LE PASSAGE A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉ (IS)

## Deux conséquence majeures :

Rend exigible l'IRPP sur les factures non encore encaissées

Conduit à constater une plus value sur le fonds libéral apporté à la structure

Mais il existe des solutions pour éviter ces inconvénients !

# LE PASSAGE A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉ (IS)

**Rend exigible l'IRPP sur les factures non encore encaissées**

**Dépôt 2035 dans les 2 mois**

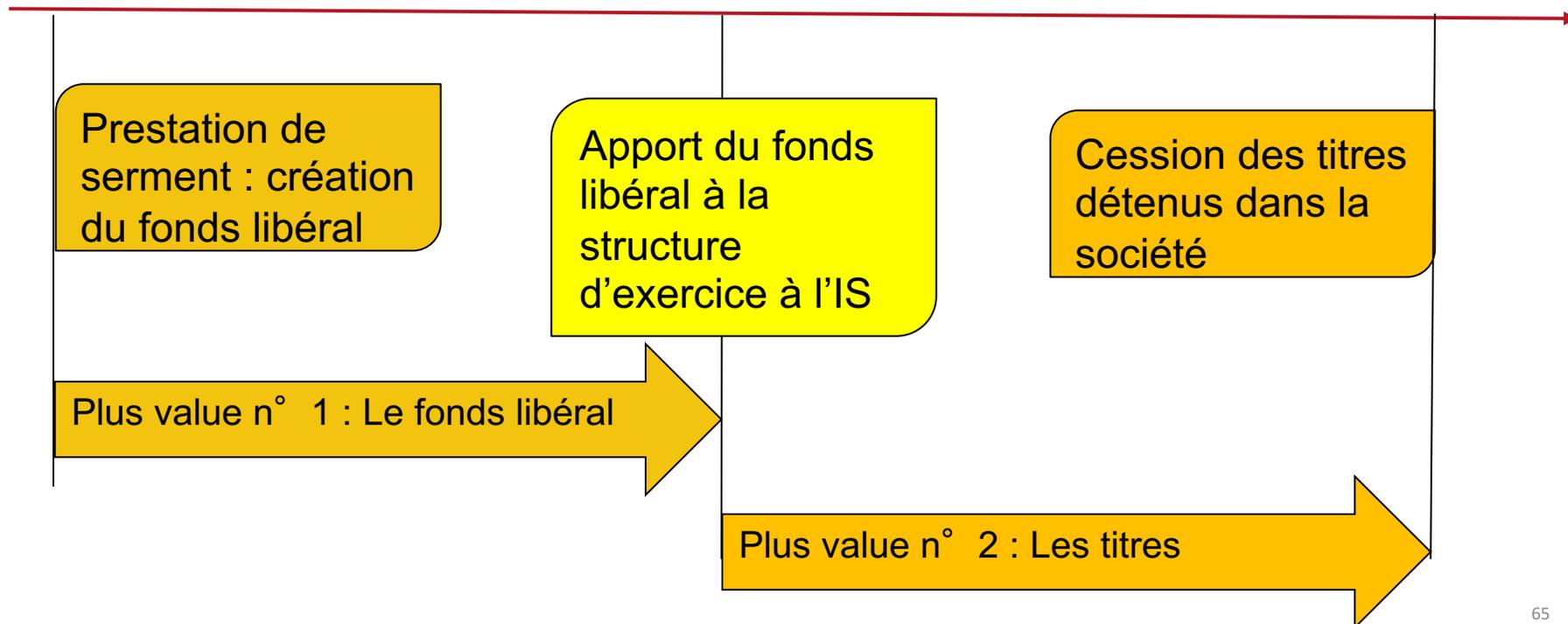
- \* Nécessité de « nettoyer » le compte client
- \* Possibilité de reporter sur la SELARLU la facturation des 3 derniers mois (art. 220 quater CGI)

**En pratique : Baisser la facturation les mois 6,5 et 4  
Facturer les mois 3,2 et 1  
avant le passage à l'IS**

## Le passage en société unipersonnelle :

**Conduit à la taxation aux plus-values sur la valeur du fonds libéral**

→ Possibilité de placer les plus-values en sursis d'imposition (art 151 octies du CGI)



# LE PASSAGE A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉ (IS)

*Est-il vrai que l'on paye moins d'impôts ?*

**Non** : un euro prélevé sera toujours imposé à l'IRPP de la même façon, idem pour les charges sociales personnelles

Mais c'est vous qui décidez **quand** vous faites ce prélèvement : en société unipersonnelle, c'est le gérant et associé unique qui fixe sa rémunération



**Exercer à l'IS permet de reprendre la maîtrise de sa pression fiscale et sociale**

# LE PASSAGE A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉ (IS)

*Est-ce que l'impôt sur les société (IS) s'ajoute à l'impôt sur le revenu (IRPP) ?*

L'IRPP n'est payé que sur les sommes prélevées par l'avocat, en rémunération ou en dividendes

Les sommes prélevées en dividendes ont déjà supportées l'IS  
(15% jusqu'à 38.120 €, 25 % au-delà)

La fiscalité des dividendes est donc plus faible pour compenser l'IS payé par la société :

- Soit 12,8 % si vous opter pour le prélèvement forfaitaire
- Soit le barème progressif à l'IRPP sur option avec un abattement de 40 % sur les sommes perçues en dividendes

Les dividendes sont soumises aux charges sociales professionnelles (environ 32 %) car c'est un revenu d'activité,

**sauf** pour un montant égal à 10% du capital (charges sociales de 17,2 %)



**Si l'avocat prélève 100% de son résultat en rémunération, il supporte les mêmes charges sociales et le même IRPP qu'en BNC !**

# L'ASSOCIE UNIQUE

- Quelle est la responsabilité de l'associé unique ?
- Que sera le statut social et fiscal de l'associé unique ?



# La Responsabilité de l'Associé unique

## -La responsabilité civile professionnelle :

### **Assurance obligatoire (activité garantie, franchise, plafond)**

- Responsabilité solidaire avec la Société sur l'ensemble du patrimoine
- Risque assuré (4M€ / sinistre)

## -La responsabilité à l'égard des tiers :

### **Responsabilité limitée aux apports (limite : caution)**

**Une procédure collective (RJ ou LJ) n'est pas une faute déontologique**

# LE RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Régime fiscal structure	Régime fiscal de l'associé	Régime fiscal du dirigeant	Régime social Associés	Régime social Dirigeant (rem du mandat)
<b>BNC :</b> SELARLU EURL	BNC	<b>BNC</b>	TNS	<b>TNS</b>
<b>IS (sur option) :</b> SELARLU EURL	Assimilé Salarié	<b>Assimilé salarié</b> <i>Art 62 CGI</i>	TNS ou salarié	<b>TNS</b>
<b>IS :</b> SELASU SASU	Assimilé salarié	<b>Assimilé salarié</b>	TNS ou salarié	<b>Assimilé salarié</b>

En SELAS et en SAS, il existe des incertitudes sur le régime fiscal et social

# LA PATRIMONIALITÉ

## LES APPORTS



# Apports et patrimonialité

Comment l'exploitation du fonds libéral est-elle transmise à la société unipersonnelle ?

- En SEL/SDC le fonds libéral appartient à la société  
c'est un de ses actifs
- Le plus souvent le créateur fait **apport** de son fonds libéral
- Mais possibilité de **commodat** ou **location gérance** :  
l'avocat reste propriétaire de son fonds libéral

# Apports et patrimonialité

- Comprendre l'enjeu de la patrimonialité est essentiel pour pouvoir faire le choix de sa structure
- La patrimonialité détermine le droit d'entrée, le prix de cession des parts ou actions, l'intégration de futurs associés et votre propre sortie...
- Qu'est-ce qui fait la valeur de votre cabinet ?  
**La clientèle ou votre fonds libéral ?**

# Apports et patrimonialité

Les réformes opérées par:

- Article 30 de la loi du 28 mars 2011 (SCP)
- Article 29 de la loi du 22 mars 2012 (SEL)
- Article 1843-4 du Code civil

Permettent aux associés de SCP et SEL de :

- fixer dans les statuts « *les principes et modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales* »
- Et/ou d'exclure de cette valorisation la valeur représentative de la clientèle civile

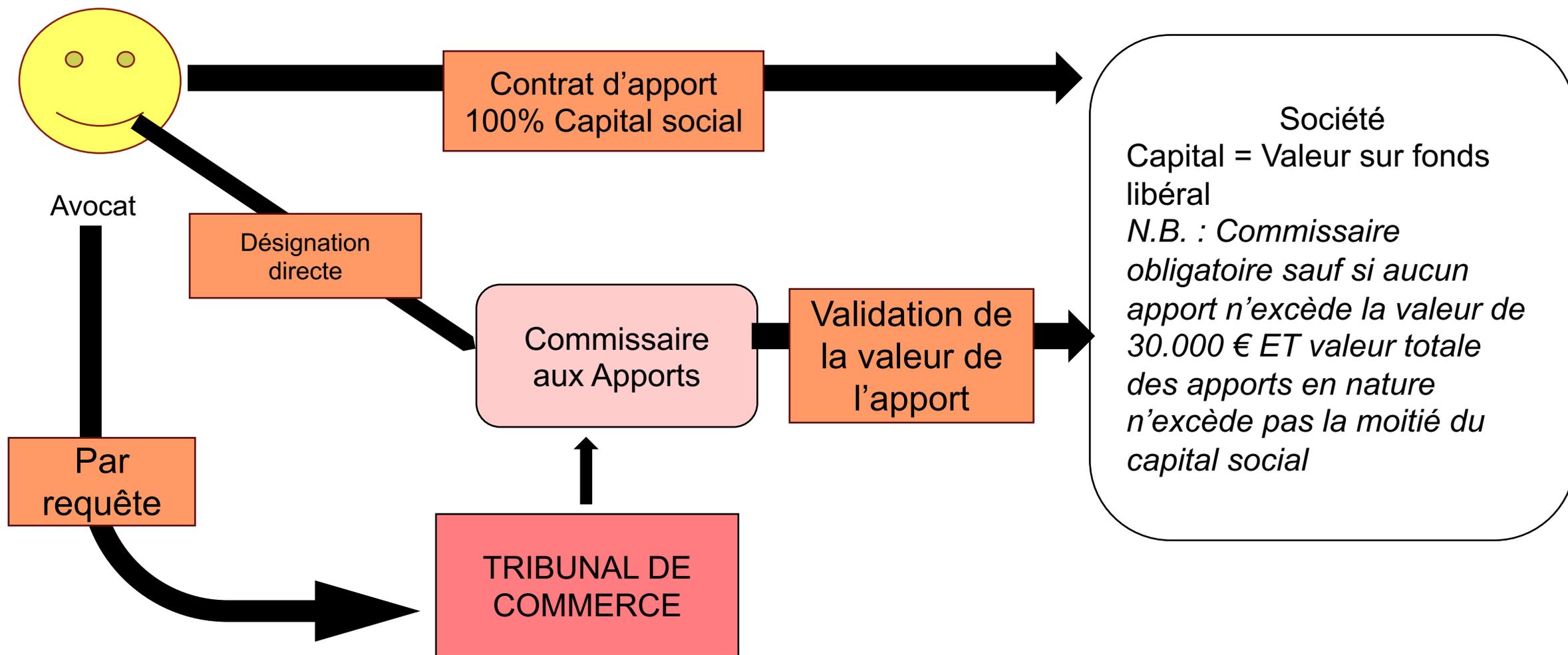
# L'APPORT DU FONDS LIBÉRAL : LES ÉTAPES



# Apport du fonds libéral

- ❖ L'apporteur apporte à la société nouvellement créée son fonds libéral
- ❖ La structure qui bénéficie de l'apport est créée antérieurement ou concomitamment à l'apport
- ❖ Le montant de son capital social = le montant de l'apport = l'évaluation du fonds libéral
- ❖ Nécessité d'avoir un commissaire aux apports
- ❖ Sous certaines conditions, la plus-value est mise en sursis d'imposition

# L'APPORT DU FONDS LIBERAL



# Apport du fonds libéral : la valorisation

1/ Valoriser son fonds libéral :  
quelle valeur retenir ?

Valorisation **haute** = un capital élevé

- Intéressant pour optimiser la fiscalité sur les dividendes :
  - 10% du capital distribuable sous le régime de la « Flat Tax » de 30 %
  - Le reste (90%) est un revenu professionnel

Difficulté prévisible en cas d'association ultérieure

# Apport du fonds libéral : la valorisation

1/ Valoriser son fonds libéral :  
quelle valeur retenir ?

Valorisation **basse** = Ménager l'avenir

- Facilite l'association – cession
- Pas de risque fiscal du fait du report des plus-values

# Apport du fonds libéral : les étapes

## 2/ Désigner un commissaire aux apports (CAA)

**Rôle du CAA :** vérifier que la valeur retenue est au moins égale à la valeur vénale du fonds libéral apporté

Il ne réalise pas la valorisation, il la vérifie en examinant votre comptabilité

- Rédaction d'un acte de désignation
- Rédaction du traité d'apport

Honoraires du CAA : de 800 € à 4.000 € ...

# Apport du fonds libéral : les étapes

## 3/ Rédaction des statuts

- **Attention aux « statuts types »**
- Nécessité d'un bail ou titre équivalent
- Ouverture du compte bancaire au nom de la société en formation
- Dépôt des apports en numéraires

# Apport du fonds libéral : les étapes

## 3/ Rédaction des statuts : les points d'attention

- Retenir une formule de statuts développée
- Pour rester seul, pour transmettre, pour s'associer ?
- Comment on se voit dans 5 ans ?

# Apport du fonds libéral

## 4/ Les formalités

- Dépôt du dossier à l'ordre (statuts, bail)
- Avec l'extrait du PV du Conseil de l'Ordre, formalités auprès du greffe
- Choix du régime fiscal et social de la société ... et de l'associé unique



**Attention aux délais d'obtention du Kbis (10 jours) et du numéro de TVA (3 à 4 semaines)**

# 1

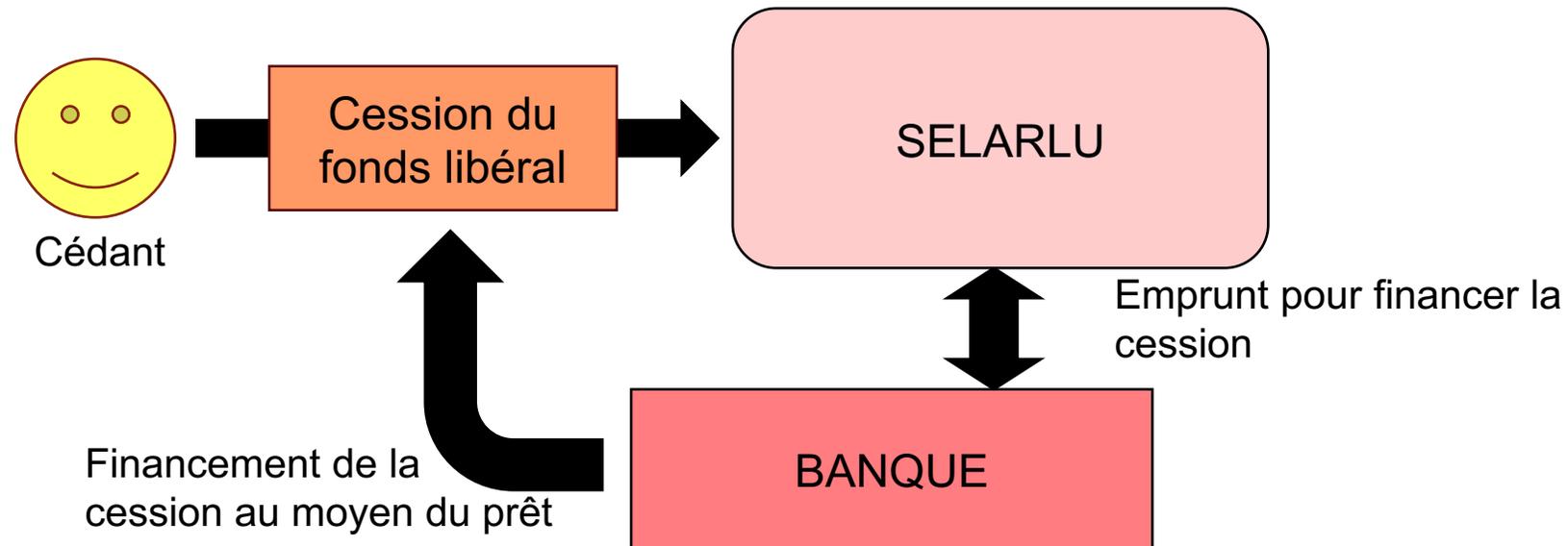
# LA SOCIETE UNIPERSONNELLE : OUTIL DE TRANSMISSION DU CABINET



# LA CESSION DU FONDS LIBÉRAL AVEC CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE REPRISE

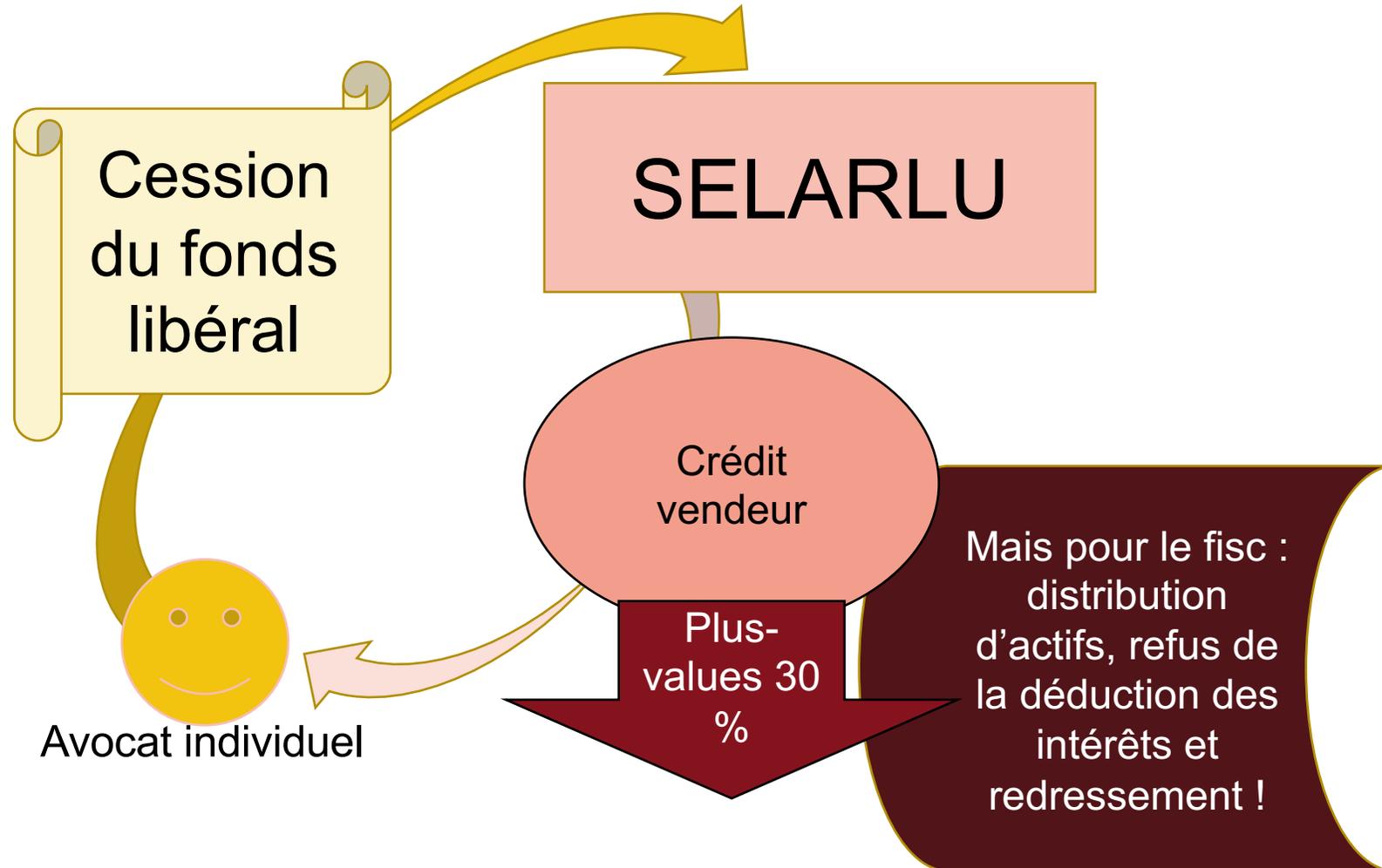
- ❖ Constitution d'une société par le cessionnaire
- ❖ Emprunt auprès d'une banque effectué par la société
- ❖ Cession du fonds libéral à la société, financée grâce au prêt souscrit
- ❖ Imposition de la plus-value réalisée par le cédant

# LA CESSION DU FONDS LIBÉRAL AVEC CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DE REPRISE



# Vente à soi-même en crédit vendeur : Attention !

## Redressement fiscal très probable



# LES DANGERS DE LA VENTE À SOI-MÊME :

- ❖ Ce schéma est souvent utilisé dans les ventes à soi-même : tentation de réaliser son patrimoine professionnel en cours de carrière
- ❖ S'il n'y a aucune modification de la structure, il existe un risque que la plus-value dégagée soit requalifiée de revenu déguisés par l'administration fiscale
- ❖ Cette option ne doit être utilisée que lorsque le cabinet s'étoffe, par exemple lorsque de nouveaux associés rentrent, c'est un moyen de transmettre son cabinet
- ❖ C'est une option **couteuse** :
  - ❖ 30 % du prix de cession payé en plus-value (12,8% IRPP + 17,2 % CSG-CRDS)
  - ❖ 25 % d'IS sur les montants remboursés à la banque : ce n'est pas une charge déductible, seuls les intérêts d'emprunt sont déductibles
  - ❖ L'amortissement du fonds libéral sera peut-être possible grâce à la réforme à intervenir (ordonnance sur habilitation de la loi du 14 février 2022)

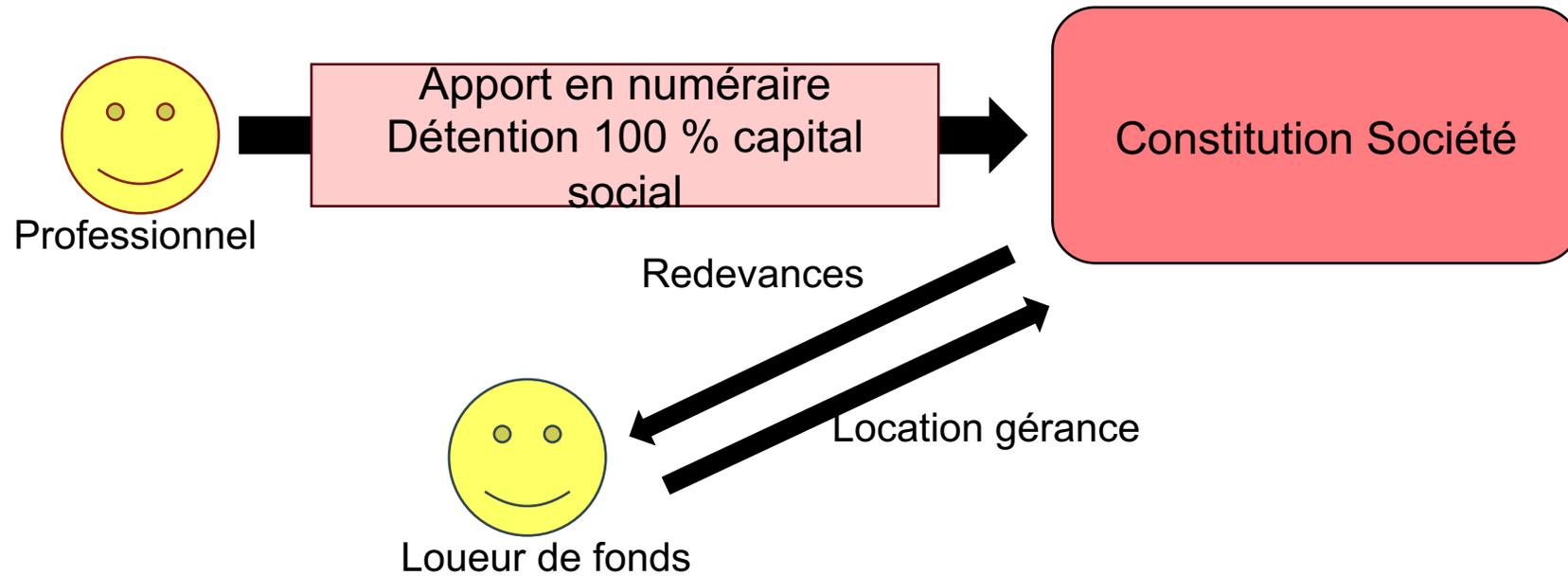
# LA LOCATION GÉRANCE



# LA LOCATION-GÉRANCE

- ❖ Mise en place d'un contrat de location gérance entre le Cédant et une Société constituée par apport en numéraire qui exploitera la clientèle
- ❖ Constitution de la Société d'exploitation (SELARLU, SELASU, EURL, SASU)
- ❖ Transfert éventuel du bail des locaux professionnels avec accord du bailleur

# LA LOCATION-GÉRANCE



# LA LOCATION-GÉRANCE

## LES AVANTAGES :

**TEST POUR UN FUTUR PARTENARIAT OU UNE ASSOCIATION, SANS PRENDRE DE RISQUE EN CAS DE MÉSENTENTE**

**ASSOCIER DE JEUNES COLLABORATEURS/SALARIÉS DANS LA SOCIÉTÉ À UN COÛT FAIBLE DANS LA MESURE OU LA SOCIÉTÉ PEUT ÊTRE CONSTITUÉE AVEC UN CAPITAL PEU ÉLEVÉ**

# FISCALITÉ DE LA LOCATION-GÉRANCE

- ❖ Pas de cessation d'activité du loueur au plan fiscal en conséquence pas de taxation des plus-values
- ❖ Taxation en BNC des revenus de la location gérance pour le loueur  
Les revenus tirés de la location d'un fonds libéral ne sont pas soumises à charges sociales professionnelles (art. L 131-6 du CSS)
  - Les redevances sont soumises aux prélèvements sociaux de droits commun (17,2%)

# FISCALITÉ DE LA LOCATION-GÉRANCE

## LOCATION GÉRANCE : LES RISQUES

- ❖ Attention à la valorisation de la redevance
- ❖ Attention à la remise en cause de la redevance par l'administration fiscale qui pourrait la requalifier de revenus : l'exploitant doit être rémunéré normalement par le loueur

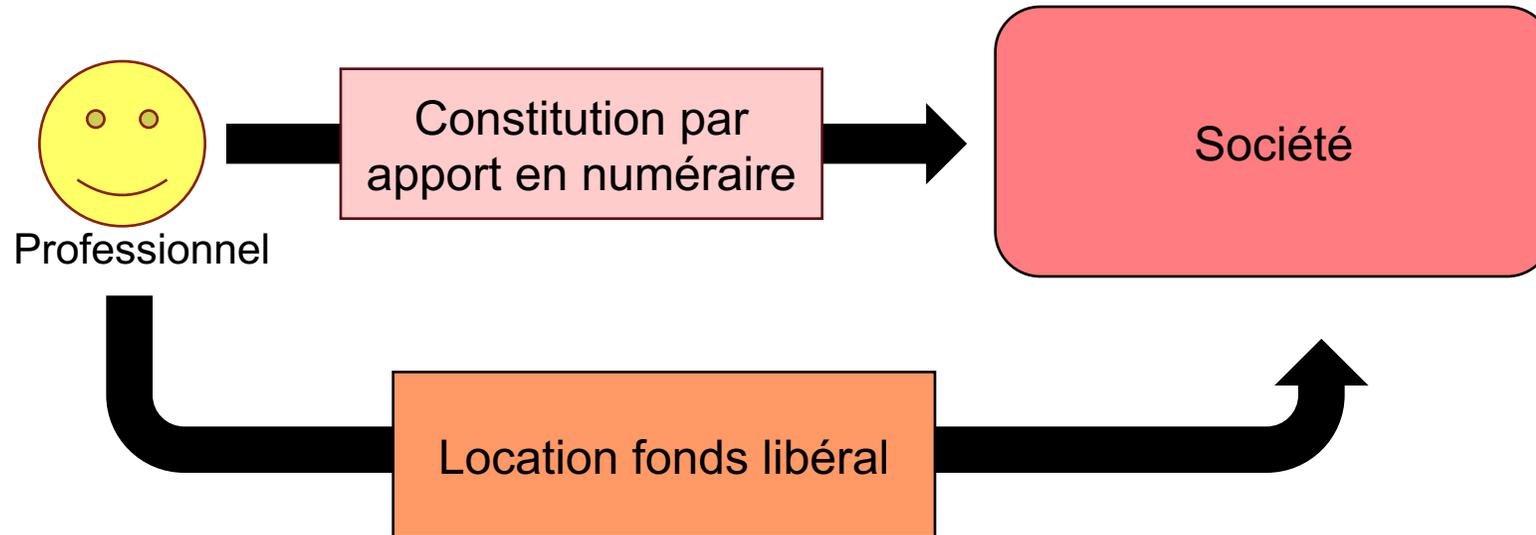
# LE COMMODAT



# LE COMMODAT

- ❖ Prêt à usage de l'article 1875 du Code civil
- ❖ Création d'une Société par apport en numéraire
- ❖ Signature contrat de commodat entre l'avocat et la Société
- ❖ Omission du tableau du prêteur qui sera inscrit en tant qu'associé de la Société « loueur » **mais qui doit poursuivre un exercice fiscal BNC**

# LE COMMODAT



# LE COMMODAT

## LES AVANTAGES :

- ❖ Technique très proche de la location-gérance, sans versement d'une redevance, puisqu'il s'agit d'un prêt à usage à titre gracieux
- ❖ Aménagement temporaire pouvant se résoudre en une vente à soi-même à terme
- ❖ Pas de cessation d'activité au plan fiscal à la mise en place du commodat
- ❖ Le contrat est enregistré comme acte innommé (125 €)

# FACILITER LA TRANSMISSION DE SON CABINET

## PAR LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE UNIPERSONNELLE

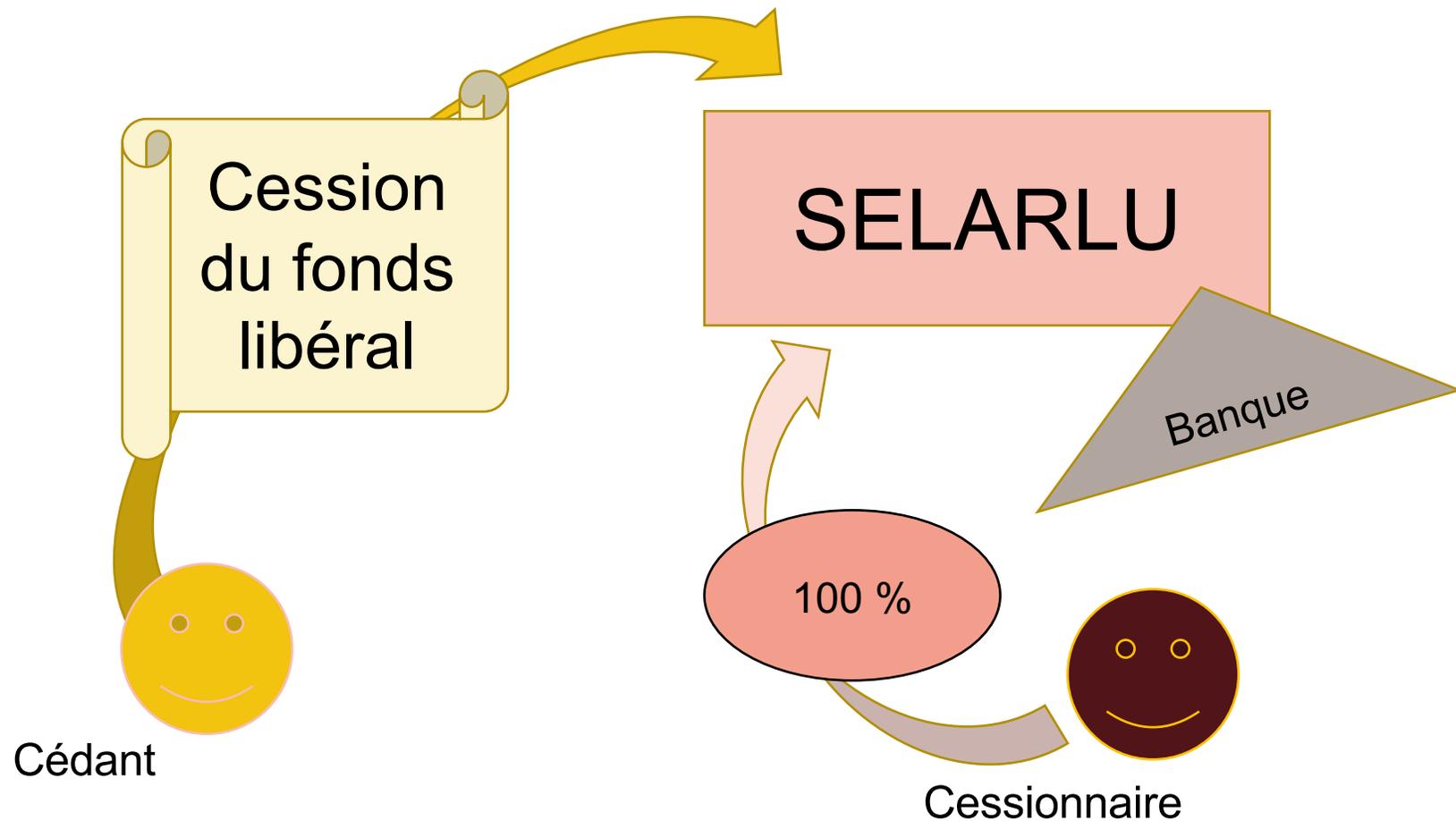


# FACILITER LA TRANSMISSION DU CABINET

**Le passage en société unipersonnelle offre la possibilité de transmettre son fonds libéral de façon progressive :**

- En associant le cessionnaire à la SEL (celle-ci cessant d'être unipersonnelle)
- Puis en cédant ses parts sociales ou actions

# SELARL de reprise : exemple de cession d'un cabinet



# FACILITER LA TRANSMISSION DU CABINET

**Possibilité de transmettre son fonds libéral de façon progressive,**

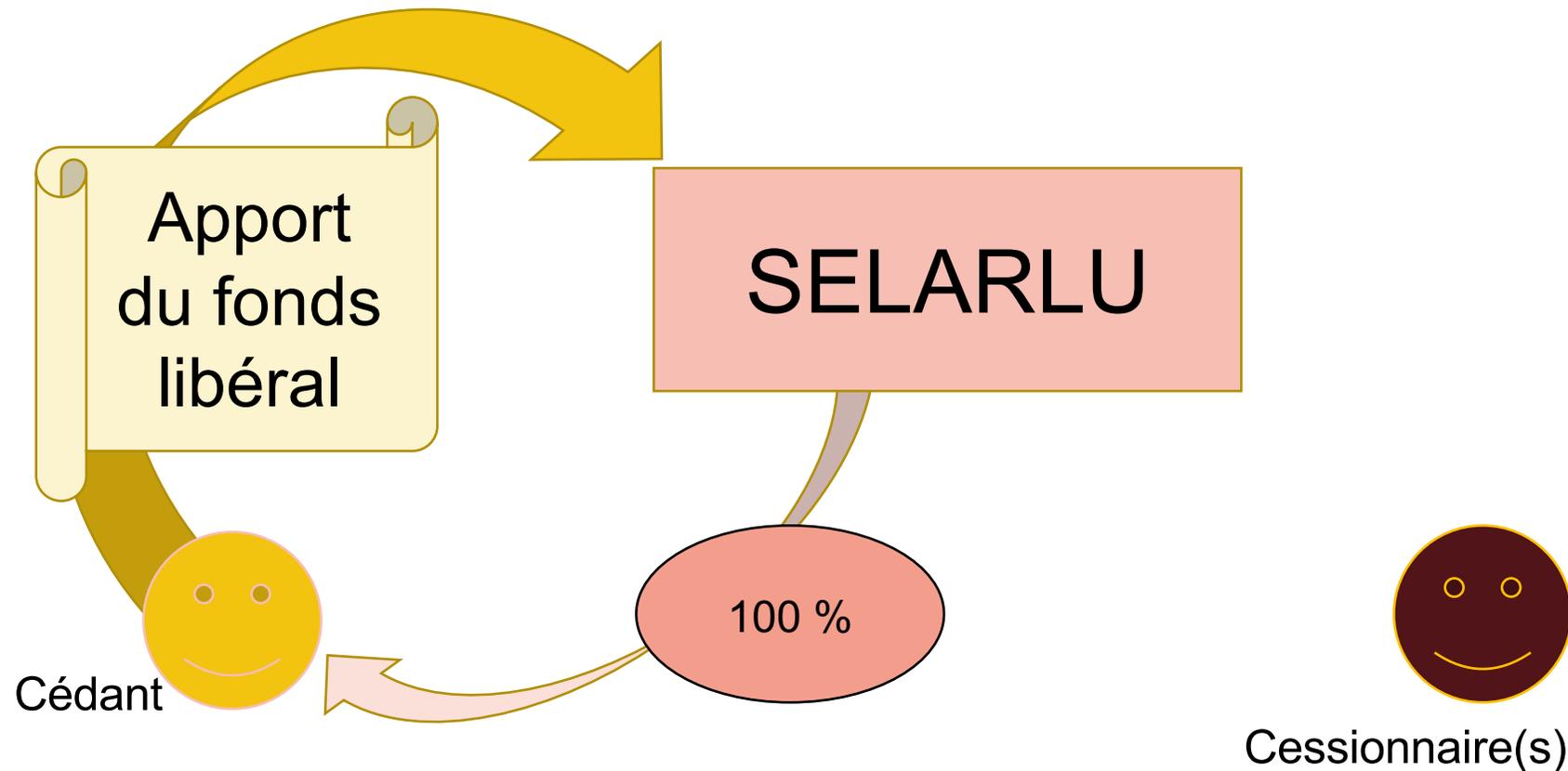
**en associant le cessionnaire à la SEL (celle-ci cessant d'être unipersonnelle)**

**puis en cédant ses parts sociales ou actions**

**Cession par LBO à ses associés / collaborateurs**

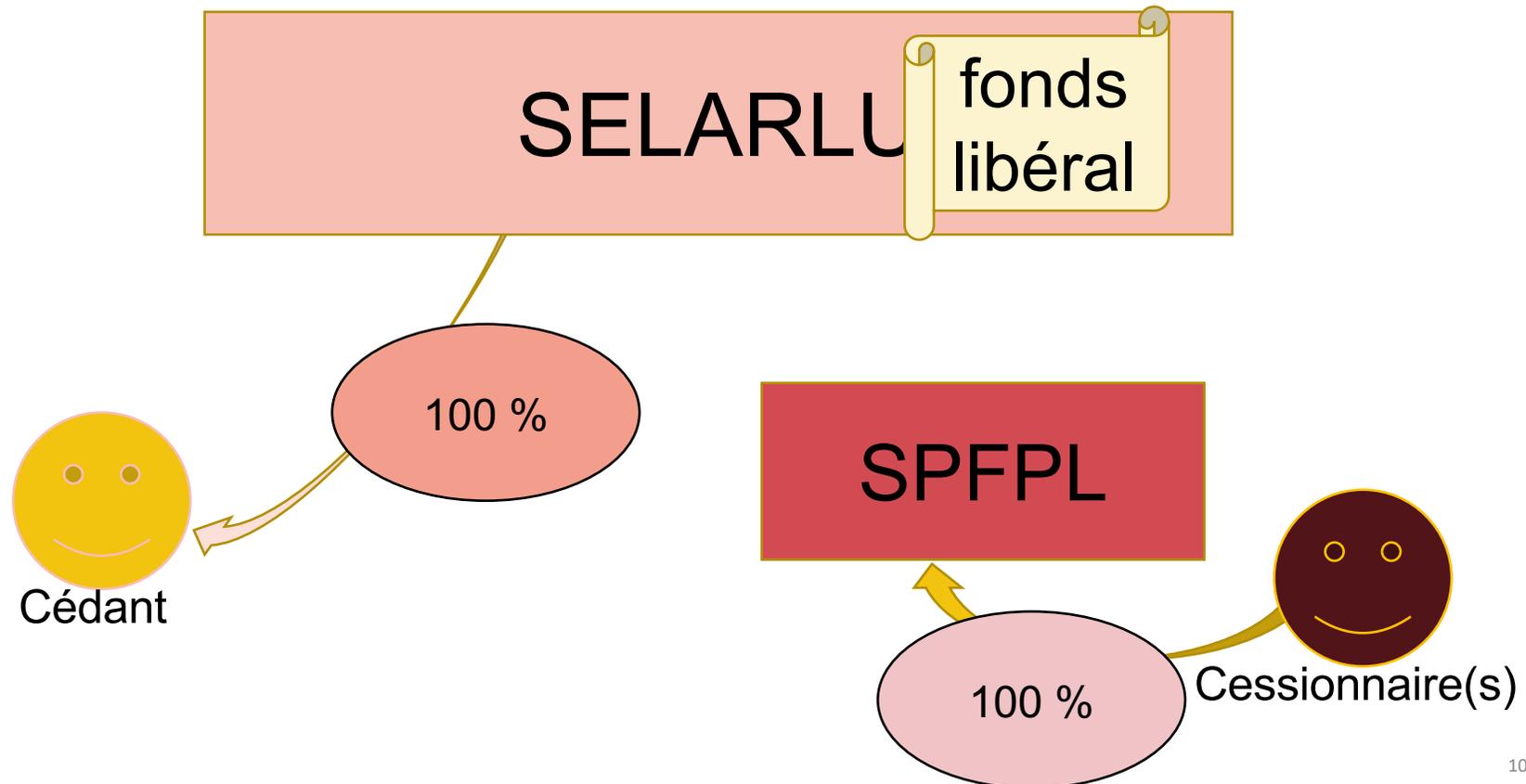
# SPFPL détentrice de la SEL unipersonnelle : exemple de transmission d'un cabinet par LBO

**Etape 1** : mise en société du fonds libéral



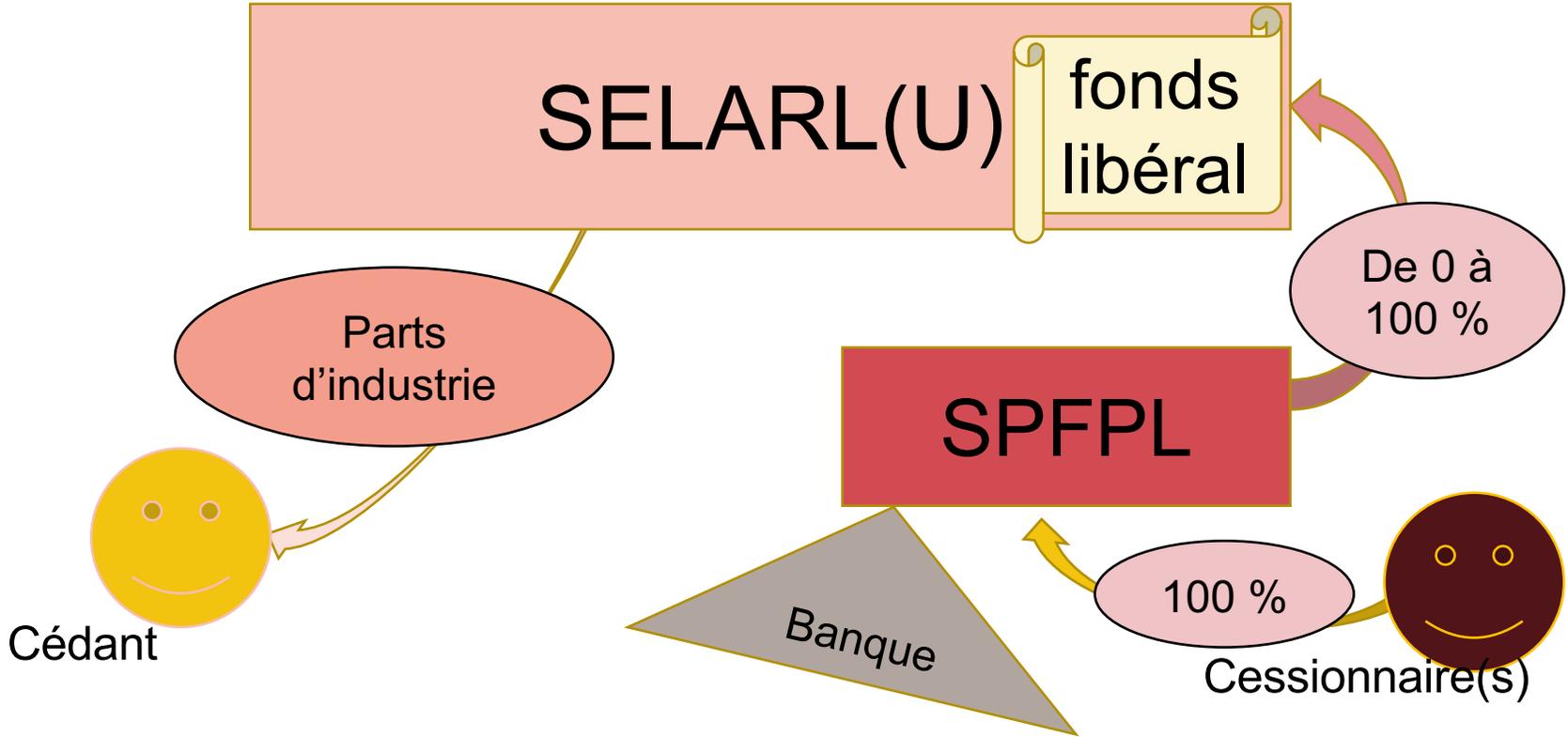
# SPFPL détentrice de la SEL unipersonnelle : exemple de transmission d'un cabinet par LBO

## Etape 2 : constitution de la structure (SPFPL)



# SPFPL détentrice de la SEL unipersonnelle : exemple de transmission d'un cabinet par LBO

## Etape 3 : cession de la structure



# VOUS PRENDREZ BIEN UNE PETITE HOLDING ?

La SPFPL :

Société de participation financière des professions libérales



# LA SPFPL

**SPFPL** : en la forme d'une EURL ou d'une SASU

**Objet social** : détention de participation dans les SEL

**Ce n'est pas une société d'exercice**

**La SPFPL permet de détenir des participations dans plusieurs cabinet**

**Permet une interprofessionnalité capitalistique**

# LA SPFPL

**Une SPFPL ? Pourquoi faire ?**

**Optimisation sociale**

**Dividendes soumis à la Flat tax de 30 %**

**Véhicule patrimonial**

**Véhicule de reprise d'un cabinet existant**

**Possibilité d'échanger des participations avec d'autres SEL/SDC ou SPFPL (Société de participation financière des professions libérales) ...et SPE**

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

**...DES QUESTIONS ?**

**Christophe THEVENET**

[c.thevenet@librato-avocats.com](mailto:c.thevenet@librato-avocats.com)

[www.librato-avocats.com](http://www.librato-avocats.com)

**Roy SPITZ**

[roy.spitz@avocat-conseil.fr](mailto:roy.spitz@avocat-conseil.fr)

1

# MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER !





ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE  
LA FAMILLE &  
DU PATRIMOINE

18<sup>ÈME</sup> ÉDITION